



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Lena DENIAUD/MAG
TELEPHONE 02.38.42.42.75
COURRIEL lena.deniaud@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES / IPPC /
CHATEAU DEVIN / APC DEFINITIF

A R R E T E

**actualisant les prescriptions imposées à la SARL AVICOLE DU CHATEAU,
représentée par Monsieur Eric DEVIN, pour l'élevage avicole qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de PREFONTAINES, route de Courtempierre**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC »,
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II (partie législative), et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 autorisant M. Eric DEVIN à exploiter un élevage de volailles comprenant plus de 20 000 animaux, dont 12 000 canards par bande, sur le territoire de la commune de PREFONTAINES, route de Courtempierre,
- VU le courrier préfectoral du 30 octobre 1989 actant la construction d'un bâtiment de 1 200 m² destiné à héberger 22 000 poulets, portant ainsi le nombre total d'animaux à 40 000 d'une part, et la cession de l'élevage de canards d'autre part,
- VU le courrier préfectoral du 7 janvier 1999 actant l'augmentation de l'effectif à 49 500 animaux-équivalents volailles (AEV),
- VU le bilan de fonctionnement de cette installation transmis par l'exploitant le 5 février 2007,
- VU la demande d'actualisation du plan d'épandage en date du 21 juin 2011, reçue le 24 juin 2011, présentée par la SARL AVICOLE DU CHATEAU, représentée par M. Eric DEVIN,
- VU les compléments d'information relatifs au forage et à la réserve d'irrigation fournis par M. DEVIN par courrier reçu le 9 décembre 2011,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 8 février 2013,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 28 février 2013 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret le 28 février 2013,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande,

VU le courriel de l'exploitant du 22 mars 2013 indiquant qu'il ne formule aucune observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'élevage de volailles exploité par la SARL AVICOLE DU CHATEAU, représentée par M. Eric DEVIN, relève du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 précité,

CONSIDERANT que cet établissement, dont l'effectif maximal est de 46 900 poulets, entre dans le champ d'application de la directive européenne n° 2008/1/CE susvisée, et notamment son annexe I, paragraphe 6.6, relative aux installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de 40 000 emplacements pour la volaille,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 susmentionné doivent être actualisées, et que le permis d'exploiter, au sens de l'arrêté ministériel précité du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à cette catégorie d'élevage, figurant dans les documents "BREF" (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission européenne,

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'exploitant :

- mettra en place des moyens destinés à réduire les émissions d'ammoniac dans l'air et à réduire les émissions d'azote et de phosphore dans le sol et dans les eaux superficielles et souterraines, dues aux déjections des animaux (type de stockage, traitement et épandage des effluents de l'élevage, dès leur production, limitation de leur production, bon entretien de l'installation, choix de l'alimentation et du logement des animaux...),
- appliquera les mesures de gestion, d'enregistrement et alimentaires ainsi que les MTD dans la conception du logement, en vue de la réduction de la consommation d'eau et d'énergie,

CONSIDERANT que l'augmentation d'effectifs est inférieure à 30 000 AEV et ne justifierait qu'une simple déclaration pour un éleveur démarrant d'un effectif nul,

CONSIDERANT que l'apport d'azote sur les nouvelles parcelles du plan d'épandage, de 9,7 tonnes, est inférieur à 10 tonnes, seuil de l'autorisation, avec enquête publique, fixé par la rubrique 2.1.4.0. (opérations d'épandage d'effluents ou de boues) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de l'eau et des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que toutes les mesures de maîtrise des impacts liés à l'extension du plan d'épandage sont prises,

CONSIDERANT que l'actualisation des effectifs ainsi que l'extension du plan d'épandage constituent des changements notables mais ne sont pas considérés comme des modifications substantielles,

CONSIDERANT que le forage servant à l'alimentation en eau du site n'est pas connu des services de la police de l'eau et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative,

CONSIDERANT toutefois que les volumes d'eau consommés annuellement peuvent s'apparenter à un prélèvement domestique,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 1988 sont complétées par les prescriptions ci-après.

La SARL AVICOLE DU CHATEAU, représentée par M. Eric DEVIN, dont le siège social est situé 2 rue de Courtempierre, 45490 PREFONTAINES, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles situé sur le territoire de la commune de PREFONTAINES, route de Courtempierre, dans les conditions fixées par le présent arrêté complémentaire.

Ces activités sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro	Désignation	Quantification	Régime
2111- 1	Volailles, gibier à plumes (activités d'élevage, vente, etc... de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Plus de 30 000 animaux équivalents. Nota : Les volailles et gibiers à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : - caille = 0,125 - pigeon, perdrix = 0,25 - coquelet = 0,75 - poulet léger = 0,85 - poule, poulet (standard, label, biologique), poullette, poule pondeuse et reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 - poulet lourd = 1,15 - canard (à rôtir, prêt à gaver, reproducteur) = 2 - dinde légère = 2,20 - dinde médium et reproductrice, oie = 3 - dinde lourde = 3,50 - palmipède gras en gavage = 7.	49 900 animaux-équivalents volailles (poulets et dindes de chair)	Autorisation
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	3,4 t	Non classable
1530-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Stockage de paille de 700 m ³	Non classable

ARTICLE 2 - Elevage IPPC

L'effectif détenu étant supérieur à 40 000 emplacements, l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) économiquement acceptables telles que définies en annexe I, paragraphe 6.6., de la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

‘ Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs au programme d'actions pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

ARTICLE 4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5 - Implantation

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrage, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; ,
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis-à-vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin possible des récepteurs.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'un écran naturel ou artificiel, pour réduire les pollutions et les nuisances.

ARTICLE 6 - Logement des animaux

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier émettrices ;
- refroidissement de la surface du fumier ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

Les volailles sont hébergés dans deux bâtiments : bâtiment 1 : 988 m² et bâtiment 2 : 1 145 m², soit une surface totale de 2 133 m².

ARTICLE 7 - Stockage des effluents

Article 7.1 : Généralités

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers visés à l'article 7.2.1 du présent arrêté, doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum, sauf disposition particulière prévue par le programme d'action des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage d'effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

Article 7.2 : Stockage en tas

Article 7.2.1 : Stockage permanent

Le stockage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur la parcelle d'épandage.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 du présent arrêté. Ce stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage en tas du fumier toujours situé au même endroit, soit dans l'installation, soit dans un champ, doit se faire sur un sol en béton avec un système de collecte et un réservoir pour les jus d'écoulement.

Article 7.2.2 : Stockage temporaire

Pour un stockage temporaire de fumier au champ, le tas de fumier doit être positionné loin des récepteurs sensibles tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler.

TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 9 – Infrastructures et installations

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services incendie.

Article 9.1 : Protection contre l'incendie

Article 9.1.1 : Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz , par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalent de 6 kg, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 9.1.2 : Protection externe

L'exploitant dispose sous un délai d'un an d'une ressource en eau permettant d'assurer un volume d'eau utilisable de 120 m³ sur deux heures, à moins de 200 mètres du risque à défendre.

Ce volume peut être assuré, soit par une réserve tampon de 60 m³ alimentée par un forage agricole (d'un débit suffisant et fonctionnant en tout temps et répondant aux caractéristiques mentionnées ci-après), soit par une réserve de 120 m³ répondant aux caractéristiques mentionnées ci-après.

L'exploitant informe, sous trois mois, l'inspection des installations classées de la solution retenue sur son élevage.

Prescriptions concernant le forage dans le cas où il est utilisé pour recharger la réserve tampon de 60 m³

Le forage existant, situé à moins de 200 mètres du projet, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être capable de fournir un débit de 60 m³/h ;
- être doté d'un demi-raccord fixe, symétriques à bouchon de diamètre 100 mm conforme à la norme NF S 61-703 ;
- être doté d'une pompe disposant d'une alimentation en énergie autonome et secourue ;
- pouvoir être démarré 24h/24h, 365 jours par an en moins d'une heure.

Les personnes habilitées au démarrage du forage devront obligatoirement pouvoir être disponible en moins d'une heure et joignable à tout moment par la mairie, la gendarmerie ou la police nationale.

La nappe alimentant le forage devra disposer d'un volume minimum de 120 m³.

Prescriptions concernant la réserve incendie d'un volume utilisable de 120 m³ ou la réserve tampon d'un volume minimum utilisable de 60 m³

La réserve incendie est conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre.

Cette réserve peut être soit enterrée, soit aérienne. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;
- la surface de cette aire doit être de 32 m² par engin d'incendie (8 mètres par 4 mètres). Une bande de 1 mètre de large de chaque côté de l'aire doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin. La largeur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu du demi-raccord et l'aire située à 2 mètres du demi-raccord ;
- une pente douce (environ 2 centimètres par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée ;
- tout point de l'aire de stationnement devra être à au moins 10 mètres des bâtiments ;
- les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Largeur utilisable : 3,00 mètres,
 - hauteur libre : 3,50 mètres,
 - virage rayon intérieur : 11,00 mètres,
 - surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
 - résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9 T par essieu),
 - résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
 - pente inférieure : 15 %.

La réserve incendie doit être équipée d'une ligne d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- la crépine doit se situer à 30 centimètres minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- en fond de bassin un puisard récupèrera les boues ;
- la crépine se situera à 50 centimètres minimum du fond de bassin ;
- la hauteur d'aspiration est de 6 mètres maximum ;
- la longueur d'aspiration est de 8 mètres maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 millimètres ;
- l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 millimètres et les tenons doivent être horizontaux.

S'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration devront être créés et aménagés comme décrit ci-dessus.

Les raccords de mise en aspiration seront à 70 centimètres du sol environ.

Le bassin est nettoyé chaque fois que cela le nécessitera afin éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières.

La réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve.

Afin d'être efficacement utilisables, cette aire de stationnement et ce bassin doivent être étudiés en commun avec les services d'incendie et secours, avant réalisation.

Article 9.1.3 : Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 9.2 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'Inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 9.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents de l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES - GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 10 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant poursuit l'exploitation du forage existant sur l'exploitation (référéncé n° 9945061 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières), pour l'abreuvement des volailles. Ce prélèvement se fera sous réserve des dispositions ci-après.

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit, et volume prélevé, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 5 m³/h ;
- volume annuel moyen prélevé : 1 500 m³.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant assure la protection de la tête de son forage, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003, sous un an à compter de la signature du présent arrêté.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'exploitant est tenu de noter sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index de compteur à la fin de chaque année civile ou chaque campagne d'irrigation,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les changements, variations constatés dans le régime ou la qualité des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements (notamment les arrêts de pompage) et les mesures prises pour y remédier et les entretiens, contrôles et remplacements effectués.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

Article 10.1- Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. Les relevés des consommations d'eau s'effectuent quotidiennement afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau ou de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 10.2 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. L'exploitant met en place des programmes de production pouvant inclure un accès restreint à l'eau. La réduction de la consommation en eau doit être un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant met en place des systèmes d'abreuvoirs récupérateurs d'eau. Il assure la surveillance de l'installation pour détecter et réparer les fuites.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement doit être équipée d'un compteur spécifique.

Article 10.3 : Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 10.4 : Eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

TITRE 5 - EPANDAGES

ARTICLE 11 - Généralités

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. Ils sont traités par épandage sur les terres agricoles de l'exploitation et sur celles d'une autre exploitation agricole, conformément aux dispositions suivantes.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les 139 hectares dont la liste des parcelles figure en annexe du présent arrêté, sur le territoire des communes de COURTEMPIERRE, LADON, PREFONTAINES, VILLEMOUTIERS, pour le Loiret, et CHATEAU-LANDON pour la Seine et Marne.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 11.1 : Distances

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale (en mètres)
Compost obtenus selon les modalités définies ci-après	Enfouissement non imposé	10
Fumiers de bovins non susceptibles d'écoulement après stockage minimum de deux mois dans l'installation	24 heures	50
Autres fumiers de bovins Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois	12 heures	50
Autres cas	24 heures	100

Article 11.2 - Fertilisation

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues au plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Pour des nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains permettant de localiser les bâtiments et cours d'eau avoisinants.

La quantité d'azote provenant de l'élevage est fixé à **9 683 unités**.

Article 11.3 : Interdictions

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant doit :

- effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont le moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air, notamment provoquées par l'épandage, doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

Article 11.4 : Auto-surveillance

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;

- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandue, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 12 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents et à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 13 - Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 14 - Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol des poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 - DECHETS

ARTICLE 15 - Généralités

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu.

ARTICLE 16 - Principes de gestion

Article 16.1 : Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 16.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R. 13351-1 à R. 13351-8 du code de la santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 16.3 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

ARTICLE 17 - Traitement des déchets

Article 17.1 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 17.2 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 17.3 : Cas particulier des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservés à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Néant.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET LEURS EFFETS

ARTICLE 18 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au Préfet, chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 19 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesure qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 20 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 21 - Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 21.1 : Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 21.2 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphas (ou multiphas) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 21.3 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive européenne n° 70/524/CE, catégorie N, du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux).

ARTICLE 22 - Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer, à minima annuellement, sa consommation d'énergie par tout moyen d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel précité du 29 juin 2004 doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des volailles, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
 - éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 23 - Fonctionnement

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE 11 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 24 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 25 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 26 - Transfert sur un autre site

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 27 - Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 28 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment (article R. 512-39-1, alinéas 1 à 4) :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce code, et en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité de ce même code.

TITRE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 29 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 30 - Obligations du Maire

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairie de PREFONTAINES et peut y être consultée ;
- un extrait de ce même arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de PREFONTAINES ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

ARTICLE 31 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de PREFONTAINES et l'Inspectrice des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 3 AVR. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Antoine GUERIN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au § III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

Communes	Ilots	Surface totale	Surface épandable
COURTEMPIERRE (45)	3-1	3,06	3,06
PREFONTAINES (45)	5-1	22,98	22,91
	6-1	17,52	17,52
	7-1	15,86	15,64
	8-1	19,70	19,70
	9-1	0,82	0,75
	10-1	4,44	4,27
	11-1	4,99	4,83
	15-1	0,99	0,00
	16-1	3,87	3,87
	17-1	0,69	0,69
	18-1	7,38	7,38
CHATEAU-LANDON (77)	19-1	0,54	0,00
	20-1	2,03	1,96
LADON (45)	21-1	1,64	1,62
VILLEMOUTIERS (45)	22-1	4,90	4,78
	23-1	0,73	0,00
	24-1	15,55	13,72
	25-1	6,03	5,89
	26-1	5,62	5,43
Total		139,34	134,02

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SARL AVICOLE DU CHATEAU, représentée par M. Eric DEVIN
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- MM. les Maires :
 - de COURTEMPIERRE (45)
 - de LADON (45)
 - de PREFONTAINES (45)
 - de VILLEMOUTIERS (45)
 - de CHATEAU-LANDON (77)
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb –
45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
(Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement)
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEF)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE
SECOURS

